

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 19 mars 2013

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SIRMET 16
Gond-Pontouvre

**Installation de stockage et traitement de métaux,
dépollution de VHU, tri et transit de déchets industriels
banals et de déchets industriels spéciaux**

**Modification des conditions d'exploitation et de la
nomenclature suite à la publication des décrets
n°2010-367 et n°2010-369**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Situation administrative

Les établissements BERNON ont été autorisés à exploiter les installations susvisées par arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant agrément pour la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010, le changement de dénomination sociale a été acté au nom de la société SIRMET 16. Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 24 juin 2009 doivent être respectées par ladite société.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2012, l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 a été modifié afin de tenir compte du désassemblage des déchets d'équipements électriques et électroniques de catégorie 1 (gros appareils ménagers hors froid) réalisé sur le site.

2. Modification des conditions d'exploitation

Par bordereau du 15 décembre 2011, la préfecture a transmis à l'inspection un porter à connaissance concernant l'implantation d'un pré-broyeur sur son site du Gond-Pontouvre.

Les installations de la société sont soumises à autorisation notamment sous la rubrique 2560 pour une puissance de 547.5 kW (broyeur).

Cette modification porte la puissance installée à 1040 kW :

- 635 kW réservée au fonctionnement du broyeur du fait du changement du moteur ;
- 405 kW réservée au fonctionnement du pré-broyeur.

L'ajout de puissance provient majoritairement de la mise en place de l'unité de pré-broyage.

Afin de juger du caractère substantiel de l'augmentation de la puissance totale des installations de broyage, le porter à connaissance, précédemment cité, reprend point par point les impacts de cette modification sur l'environnement (notamment du pré-broyeur) par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale déposé en 2008.

Par ce document l'exploitant démontre que la mise en place de ce pré-broyeur n'entraîne pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement : encastrement dans un bâtiment béton, notamment du moteur et de la pompe nécessaires au fonctionnement du pré-broyeur.

L'exploitant affirme que le pré-broyeur vise à protéger la ligne de broyage :

- contre les imbroyables (protection mécanique) ;
- contre les explosions (ou surpressions) ;
- contre les incendies de matériaux (conjointement à la réduction du nombre d'explosions).

Le pré-broyeur ne génère pas de bruit particulier.

3. Bénéfice de l'antériorité

Le 14 février 2011, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité suite à la publication du décret n°2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement.

Ces installations sont soumises à autorisation sous les anciennes rubriques 167, 322 et 286 par arrêté préfectoral du 24 juin 2009. Ces rubriques ont été supprimées par le décret susvisé.

L'exploitant indique que ces installations sont dorénavant soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :

- 2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;
- 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

Ces installations sont également soumises à déclaration sous la rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Dans un autre courrier en date du 11 mai 2011, l'exploitant indique que la classification proposée dans son précédent dossier n'est pas assez exhaustive et propose un nouveau classement. Il reprend les mêmes rubriques en y incluant pour celles relevant de l'autorisation, les rubriques 2717 et 2791 et pour celles relevant de la déclaration, les rubriques 1532 et 2715.

Une demande de compléments en date du 13 juillet 2011 a été adressée à l'exploitant par la préfecture afin d'éclaircir certains tonnages.

La réponse du 04 novembre 2011 apportée par la société n'a pas répondu de manière satisfaisante à la demande de compléments citée ci-dessus.

Une visite des installations a été réalisée le 17 février 2012 par l'inspection afin d'éclaircir le classement administratif des activités de la société.

Un courrier en date du 01 mars 2012 a par la suite été transmis à l'exploitant afin de lui proposer un classement de ses installations.

Par courrier du 13 février 2013, l'exploitant a sollicité le bénéfice à l'antériorité au titre de la rubrique 2712-1-b (régime de l'enregistrement) suite à la parution du décret du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

Il a également sollicité, par courrier du 08 mars 2013, le bénéfice à l'antériorité au titre de la rubrique 2710-2-c (régime de la déclaration) suite à la parution du décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

4. Avis et propositions de l'inspection

L'exploitant démontre dans son porter à connaissance, que la mise en place du pré-broyeur n'entraîne pas d'impacts supplémentaires sur son environnement. Il affirme en outre que l'unité de pré-broyage est destinée à protéger la ligne de broyage.

L'inspection considère, d'après les éléments fournis par l'exploitant, que l'augmentation de la puissance installée n'est pas substantielle. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 24 juin 2009 et du 20 décembre 2012 auxquelles sont soumises les installations de la société SIRMET 16 restent inchangées. Cette augmentation de puissance est reprise dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

Concernant la modification de la nomenclature des activités de la société SIRMET 16, le tableau ci-dessous détaille le classement de ces activités sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712		La surface étant :	Supérieure ou égale à 1000 m ²	2 ha
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Supérieur ou égal à 1000 m ³	2200 m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Supérieur ou égal à 1000 m ³	1000 m ³

2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.		La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 1 t	51 t dont 30 t de batteries reçues sur le site
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Pré-broyeur Broyeur Presse Cisaille	La quantité de déchets traités étant :	Supérieure ou égale à 10 t/j	Presse Cisaille : 200 t/j Broyeur + Pré-broyeur : 250 t/j
2712	1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Activité VHU	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant	supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	1 ha
2710	2c	DC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets de métaux ferreux et non ferreux	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant	Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Métaux ferreux : 150 m ³ et Métaux non ferreux : 1 m ³
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Activité DEEE	Le volume susceptible d'être entreposé étant :	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	< 1000 m ³
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Réservoir gasoil : 11 m ³ Réservoir fioul : 4 m ³	Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant	une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente : 3 m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	< 100 m ³
2710		NC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Batteries < 1 t
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Réception de pare-brises	le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	supérieur ou égal à 250 m ³	< 250 m ³

5. Conclusion

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande sollicitée par la société SIRMET16.